



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 16 JAN. 2012

SOUS-DIRECTION INGENIERIE DE L'ACCES ET DU RETOUR A L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

à

Mission Insertion Professionnelle

Affaire suivie par :

Mél : mip.dgefp@emploi.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 28 31

Télécopie : 01 43 09 28 05

www.emploi.gouv.fr

Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Messieurs les directeurs des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIECCTE), des
départements et collectivités d'outre-mer

Copie à :

Monsieur le directeur général de l'ASP

Objet : Instruction relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

PJ : 3 annexes : principales évolutions des cerfa, outils de l'extranet IAE de l'ASP et convention statistique

11/212/01/990

Les nouvelles modalités de conventionnement ayant été intégrées par les structures de l'insertion par l'activité économique depuis 2009 et les dialogues de gestion ayant permis d'approfondir l'appréciation des projets d'insertion, la conclusion d'accords-cadres pluriannuels est désormais préconisée pour les dossiers ne présentant pas de difficulté.

La présente instruction en rappelle les modalités et présente les récentes adaptations du système d'information qui visent à mieux outiller les services pour le pilotage local. Enfin l'instruction reconduit pour 2012 les principes du conventionnement de l'insertion par l'activité économique fixés en 2008.

1. La possibilité de conclure des accords-cadre pluriannuels

La circulaire n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique prévoit la possibilité de négocier des accords-cadre pluriannuels. Cette modalité est préconisée afin d'alléger les dialogues de gestion pour les structures dont le dossier ne présente pas de difficulté à moyen terme et d'éviter ainsi les ruptures dans le versement des aides. Vous réserverez le conventionnement annuel aux nouvelles structures et aux structures pour lesquelles vous ne disposez pas d'une garantie suffisante.

- Les modalités du conventionnement pluriannuel

L'accord conclu en année N pour une durée maximum de trois ans fixe le montant prévisionnel de l'aide pour les années N, N+1 et N+2, sous la réserve habituelle du

vote des crédits. L'accord fixe les objectifs prévisionnels de sorties dynamiques pour les années N+1 et N+2.

Une annexe financière de reconduction (cerfa) est conclue en N+1 puis N+2. Si le montant demandé est égal au montant prévu dans l'accord-cadre, l'avis du CDIAE n'est pas requis pour la signature. Une procédure d'information simplifiée est suffisante.

Les aides peuvent être renégociées à la hausse en N+1 et N+2. Le CDIAE est consulté avant signature mais il peut l'être selon des modalités allégées si le dossier ne présente pas de problème.

Les aides peuvent être renégociées à la baisse si le dossier présente des difficultés en année N+1 et N+2 (bilan jugé médiocre du projet d'insertion, structure confrontée à des problèmes financiers ou d'organisation mettant en cause sa pérennité, grands écarts entre les sorties dans l'emploi et les objectifs négociés). Le CDIAE est bien évidemment consulté avant signature.

Il est toujours possible en cours d'année de conclure un avenant de modification en fonction des crédits disponibles, sur demande de la structure (demande d'une aide supplémentaire suite à l'obtention d'un marché non prévu initialement) ou sur demande de l'administration (aide redéployée dans le cadre de la bourse aux postes).

Vous veillerez à utiliser les annexes financières actualisées pour le conventionnement à compter du 1^{er} janvier 2012 (cf. annexe 1).

- Le conventionnement en année civile

Qu'il s'agisse d'une convention annuelle ou d'un accord-cadre pluriannuel, l'année civile est fortement préconisée (en particulier pour les mesures EI et ETTI), pour des raisons de pilotage des crédits et de visibilité des résultats emploi dans le système d'information. Cela signifie que les dates de début et de fin de l'annexe financière annuelle ainsi que sa date de signature sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

- Le conventionnement des associations intermédiaires

Enfin il a été constaté que les associations intermédiaires sont parfois conventionnées en cours d'année pour des actions démarrant le 1^{er} janvier. Or la saisie des données sur l'extranet est conditionnée par la réception de l'annexe par l'ASP.

Pour permettre la saisie des données sans retard, il est préconisé de conclure une convention en début d'année et d'adresser à l'ASP une annexe avec une aide financière d'un montant égal à zéro. Ensuite vous conclurez un avenant de modification indiquant le montant de l'aide à l'accompagnement. Cette modalité doit avoir reçu un avis favorable du CDIAE et elle n'est pas envisageable pour les structures dont la reconnaissance en tant qu'AI est remise en question pour des motifs divers.

2. L'appréciation des résultats en sorties vers l'emploi

Afin d'harmoniser l'appréciation partagée des objectifs atteints et d'alléger les charges administratives pour les structures et pour les services des DIRECCTE, vous vous appuyez pour les dialogues de gestion sur des données générées par l'extranet IAE de l'ASP.

Vous trouverez en annexe 2 une présentation des outils disponibles sous cet extranet :

- des fiches-bilan par annexe générées par l'extranet : issues du renseignement des motifs de sortie par les structures, elles donnent des éléments sur les publics embauchés et les sorties enregistrées et doivent être utilisées dans les dialogues de gestion,
- des tableaux d'agrégats statistiques.

Au regard des nouvelles données disponibles dans l'extranet, il ne serait pas opportun d'exiger des structures des éléments complémentaires sur les sorties constatées, sur les caractéristiques administratives des publics accueillis et sortis, et sur la durée moyenne des parcours. Toutefois quelques indicateurs, ne figurant pas dans l'extranet, peuvent être demandés notamment en matière d'accompagnement, d'accès aux marchés publics ou d'actions de formation professionnelle.

Vous trouverez en annexe 3 la convention statistique actualisée applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'analyse des sorties. Cette convention tient compte de vos observations, ainsi que de celles des réseaux de l'insertion par l'activité économique. Elle est utilisée par l'ASP pour le traitement des données dans les outils de reporting.

3. Les principes du conventionnement en 2012

Des expérimentations locales de financement du renforcement de missions emploi ont démarré au dernier trimestre 2011 et des réflexions sont entamées sur la mesure de la performance des structures au niveau national avec les réseaux de l'IAE.


Dans l'attente de leurs conclusions, les valeurs de référence fixées par la circulaire DGEFP 2008-21 du 10 décembre 2008, 60% de sorties en emploi dynamique et 25% en emploi durable à atteindre au terme de trois ans pour chacune des structures des quatre dispositifs (EI, ETTI, AI et ACI), sont reconduites pour les conventions et accords-cadres pluriannuels conclus en 2012.

La bourse aux postes, telle que mise en place par l'instruction du 8 février 2011 relative à la dynamisation de la gestion des aides aux postes, doit être organisée tous les ans. Vous veillerez à informer vos partenaires locaux des modalités d'organisation pour 2012.

* * *

Vous informerez les structures de votre région de l'actualisation de la convention statistique et des cerfas ainsi que du maintien des valeurs de référence.

Mes services (mip.dgefp@emploi.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Annexe 1 PRINCIPALES EVOLUTIONS DES CERFA

1. Le renseignement, par annexe, de données sur l'accompagnement par les salariés permanents, en nombre de personnes et en ETP

2. Le mode de renseignement du CERFA ACI

Vous transmettez désormais une seule annexe financière par structure porteuse, quel que soit le nombre d'ACI portés par cette structure. Les informations sur les ACI sont fournies dans un cadre spécifique (cartouche « Atelier(s) Chantier(s) d'Insertion»). Au-delà de cinq ACI, un nouveau cerfa portant le même numéro d'annexe est ajouté avec les renseignements concernant les ACI supplémentaires.

Dans le respect de l'arrêté fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement, l'aide est renseignée par structure porteuse (et plus par ACI). Pour un seul ACI, le montant est compris entre 1 et 15 000 €, pour deux ACI il ne peut dépasser 30 000 € et pour trois ACI ou plus, le montant total est limité à 45 000 €.

Exemple

Une structure porte deux ACI : vous avez prévu une aide de 12 000 euros par ACI. Vous renseignez 24 000 euros dans la rubrique « montant total de l'aide ». La structure porteuse demande en cours d'année une aide pour un troisième ACI. Après avis du CDIAE, une aide de 7 000 euros est accordée. Un avenant de modification est conclu. Il modifie le cadre « Atelier(s) et Chantier(s) d'Insertion » (ajout d'un troisième ACI) et la rubrique « montant total de l'aide » (31 000 euros).

La structure porteuse doit désormais indiquer le nombre de salariés en insertion prévus par ACI (nombre de personnes). Il s'agit d'un renseignement donné à titre indicatif, qui n'a aucune conséquence quant au nombre de contrats effectivement prescrits pour cette structure.

3. Les CERFAS sont saisissables à l'écran

Les cerfas saisissables (en lieu et place des cerfas papier) seront disponibles sur l'extranet IAE de l'ASP ainsi que les guides de saisie (onglet documentation). Dans l'attente, les cerfas pdf qui vous ont été transmis par messagerie pourront être imprimés. **Vous veillerez à transmettre à l'ASP une version avec les signatures originales.**

Le nouveau modèle de cerfa est obligatoirement utilisé pour toutes les annexes initiales ou de renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le seul cas où vous devrez encore vous servir des anciens modèles de cerfa est la conclusion d'un avenant de modification d'une annexe conclue en 2011.

Annexe 2

OUTILS EXTRANET IAE POUR LE DIALOGUE DE GESTION

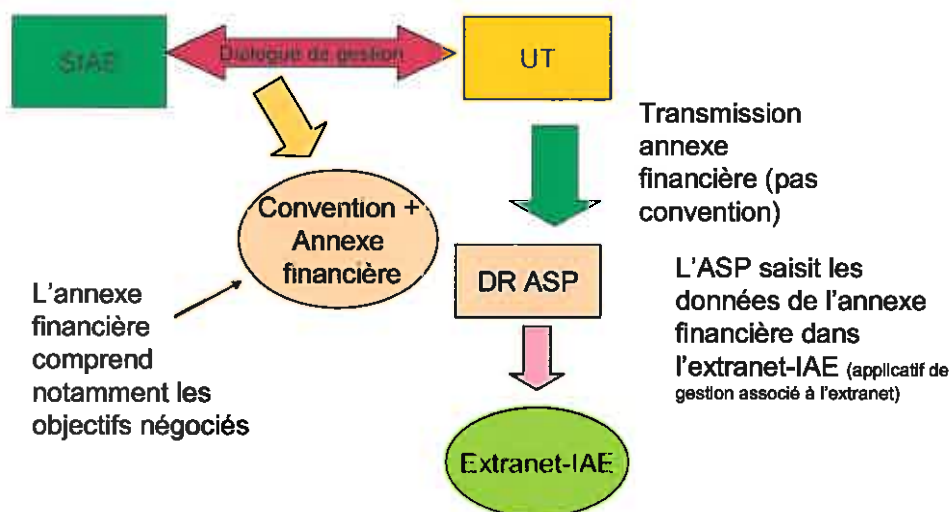
L'extranet-IAE, initialement conçu pour permettre la gestion par l'ASP des paiements aux SIAE, permet de disposer de données de plus en plus fiables sur les sorties des salariés de l'IAE. Des développements permettent désormais de disposer de restitutions sur les performances « emploi » des structures : ces restitutions sont exclusivement issues du renseignement des motifs de sortie par les SIAE. Ces outils doivent être utilisés pour les dialogues de gestion.

1. Rappel du fonctionnement de l'extranet

Les données gérées par l'extranet pour alimenter les outils de reporting sont issues de quatre procédures :

A. La transmission des annexes financières

Les UT des DIRECCTE transmettent l'annexe financière à la convention conclue entre l'Etat et la SIAE à l'ASP, qui saisit les données (administratives, financières et les objectifs négociés) dans un applicatif de gestion associé à l'extranet.



B. Les fiches salariés des EI, ETTI et AI

Pour chaque embauche, la SIAE (à l'exception des ACI) transmet une fiche salarié à l'ASP (envoi papier ou via l'extranet) : cette fiche comprend des données sur le contrat de travail et les caractéristiques administratives du salarié.

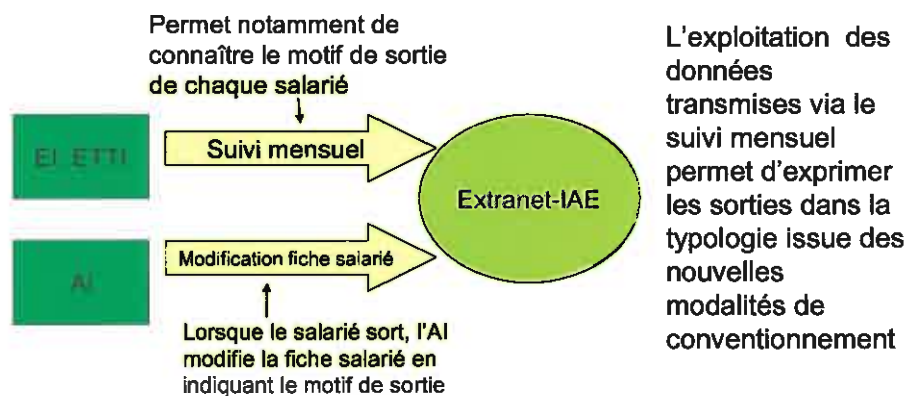
A noter :

- ▣ les données sur les salariés des ACI ne sont pas traitées dans l'extranet-IAE, mais dans l'extranet-CUI
- ▣ dans l'extranet-IAE, la fiche salarié AI comprend une rubrique « sortie » avec la date et le motif de sortie : lorsque le salarié sort de l'AI, la structure peut mettre à jour la fiche salarié en renseignant en ligne une date et un motif de sortie

C. Les suivis mensuels des EI et des ETTI

Chaque mois, les EI et les ETTI déclarent les heures travaillées pour chaque salarié. Les AI renseignent un volume horaire global d'heures travaillées. Ces informations sont soit saisies en ligne, soit déversées sur l'extranet IAE à partir d'un fichier généré automatiquement via les systèmes de gestion informatisée des SIAE.

Lorsqu'un salarié sort de la structure, les EI, ETTI et AI renseignent un motif de sortie (via le suivi mensuel pour EI et ETTI, en modifiant la fiche salarié pour les AI) : ces motifs permettent d'identifier les sorties dans les catégories de sorties issues des nouvelles modalités de conventionnement (emploi durable, emploi de transition, sortie positive, autre sortie)



D. La restitution des sorties par les ACI (saisie d'une fiche-bilan)

Chaque structure porteuse d'ACI dispose d'un accès à l'extranet-IAE. A compter de 2012 (pour les annexes signées en 2012), les structures porteuses d'ACI devront renseigner la situation des salariés en sortie pour chaque annexe. Le système retenu est le principe d'une saisie en ligne de la situation des salariés à leur sortie de l'ACI :

- à l'issue de chaque annexe, la structure porteuse d'ACI renseigne le numéro de convention CUI pour chacun des salariés ayant travaillé sur la période couverte par l'annexe (ainsi que la date de naissance des salariés)
- chaque salarié est alors affiché à l'écran (l'ASP, qui gère également la mesure CUI, a mis en place un système permettant d'identifier les salariés)
- pour chaque salarié, la structure renseigne un motif de sortie, dans la même typologie que pour les autres types de structures

A noter : la documentation de l'extranet-IAE, donne une information complète sur le fonctionnement de l'extranet-IAE et sur les outils de reporting.

2. Fiche bilan

L'extranet-IAE génère des bilans par annexe financière pour toutes les mesures.

Ces bilans sont disponibles par l'entrée « mesure » (choix d'une des quatre mesures dans la page d'accueil) dans l'onglet « récapitulatifs », sous-onglet « bilan des objectifs négociés ». Chaque SIAE a accès à sa propre fiche bilan. Les UR des DIRECCTE ont accès à l'ensemble des fiches-bilans de sa région. Les UT des DIRECCTE ont accès aux fiches bilan de leur département.

Ces données sont issues de l'exploitation des annexes financières, des fiches salariés, des suivis mensuels et des saisies en ligne des ACI.

Cette fiche-bilan :

- rappelle les termes de l'annexe et leur exécution (nombre de postes réalisés en EI et ETTI)
- donne des informations sur les caractéristiques administratives des salariés (part des bénéficiaires de minima sociaux, de DELD...) embauchés ou ayant travaillé sur la période de l'annexe
- rappelle les objectifs négociés
- indique les sorties constatées (en appliquant la convention statistique de l'annexe n) exprimées dans la typologie « sorties dynamiques »
- rapproche les sorties des caractéristiques des publics (identification de la part de jeunes sans qualification parmi les sorties dans l'emploi durable)

A noter : les premières fiches bilan pour les ACI ne seront disponibles qu'à l'issue des annexes signées en 2012.

3. Les tableaux statistiques

L'extranet-IAE génère des agrégats territoriaux permettant d'apprécier, par territoire :

- les objectifs négociés
- les publics accueillis
- les sorties, exprimées dans la typologie « sorties dynamiques »

Un dernier tableau, permettant de croiser les sorties avec les caractéristiques des publics, sera implémenté dans le courant de l'année 2012.

Ces données sont disponibles dans l'onglet « statistiques ». L'ensemble des services de l'Etat accède aux résultats nationaux. L'UR de la DIRECCTE accède aux résultats de sa région et de ses départements. L'UT de la DIRECCTE accède aux résultats de sa région et de son département.

Pour certains tableaux (publics accueillis et sorties constatées), les données sont issues d'agrégats de fiches bilan et peuvent poser des problèmes de fiabilité. Ces problèmes seront corrigés dans le courant de l'année 2012.

Annexe 3

CONVENTION STATISTIQUE POUR LES SORTIES « EMPLOI »

Cette convention statistique vaut pour toutes les sorties rattachées à des annexes signées à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle est utilisée par l'ASP pour le traitement des données et le reporting dans les outils dédiés (voir en annexe 2).

Les sorties examinées

Les sorties examinées et analysées dans les résultats emploi constituent le dénominateur.

Une sortie est prise en compte dans les résultats emploi si les **trois conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

1. La personne doit avoir signé un contrat de travail avec la SIAE

Une personne accueillie par une AI (ou en ETTI) mais n'ayant pas bénéficié de mise à disposition ne peut donc être considérée comme sortie.

2. Le salarié doit être resté un temps minimal dans la structure

Cette durée minimale est de **trois mois consécutifs** pour les EI, les ACI et les AI. Elle est appréciée à partir de la date d'embauche prévue dans le premier contrat de travail conclu par le salarié avec la structure (premier contrat de mise à disposition dans une AI).

Exemple : un salarié signe un premier contrat de mise à disposition avec une AI le 1^{er} janvier 2012. Ce salarié rencontre des difficultés à s'intégrer dans la structure. Il se voit finalement proposer une formation sur un autre secteur d'activité et quitte la structure le 14 mars. Il n'est pas comptabilisé au titre des sorties (mais l'aurait été s'il avait quitté la structure le 1^{er} avril).

Pour une ETTI le salarié en insertion doit avoir réalisé **150 heures d'activité** ou plus au sein de la structure pour que sa sortie soit comptabilisée, **sans interruption d'activité supérieure à six mois**.

Pour un salarié en insertion ayant effectué une première mission, puis déclaré sorti par l'ETI, et qui effectue une nouvelle mission, cette condition est appréciée en additionnant le nombre d'heures d'insertion réalisées sur chaque mission, que ces périodes couvrent une seule ou plusieurs annexes financières.

Exemple : un salarié réalise une première mission de janvier 2012 à mars 2012. Durant cette période, il effectue 100 heures de travail. En avril, ce salarié est déclaré comme sorti mais il n'est pas comptabilisé au titre des résultats en matière d'emploi puisqu'il n'a pas réalisé 150 heures d'activité. Il est embauché de nouveau en juillet 2012 et déclaré sorti en septembre 2012 après avoir effectué, durant cette période, 70 heures. Pour apprécier la condition des 150 heures d'activité, on additionne le nombre d'heures d'activités réalisées lors des deux périodes soit 170 heures.

La période sans mission (sans heure déclarée par l'ETI) ne doit pas être supérieure à six mois. Les ETTI devant déclarer mensuellement à l'ASP le nombre d'heures d'activité réalisées par chaque salarié en insertion, l'ASP considère automatiquement comme sortis les salariés pour lesquels aucune heure n'a été déclarée pendant 6 mois consécutifs (motif de sortie « situation inconnue »), sauf bien entendu si l'EI a renseigné un autre motif de sortie.

Exemple : un salarié réalise une première mission en janvier 2012 qui s'achève en mars 2012. Pendant cette période, il effectue 200 heures de travail. Il n'est pas déclaré comme sorti, mais aucune heure n'est déclarée dans les mois suivants. Le 1^{er} septembre 2012 (soit six mois après le dernier suivi mensuel renseigné comprenant des heures déclarées pour ce salarié), il est automatiquement sorti en situation inconnue.

A noter : les règles de comptabilisation des sorties diffèrent entre les ETTI et les AI car les ETTI doivent déclarer chaque mois à l'ASP le nombre d'heures réalisées par chaque salarié en insertion (ce qui permet à l'ASP de réaliser des calculs automatiques) alors que les AI n'ont à déclarer qu'un volume global d'heures d'activités pour tous leurs salariés.

3. Le salarié ne doit plus être en contrat de travail avec la structure (sauf contrat de droit commun non aidé)

→ Le salarié est considéré comme sorti quand son contrat de travail avec la structure prend fin et qu'il n'est pas renouvelé. Seules les sorties définitives sont comptabilisées.

Exemple : un salarié sorti après un contrat de travail renouvelé une fois ne sera comptabilisé qu'au titre d'une sortie.

Dans le cas particulier où le salarié, à l'issue de son parcours d'insertion, est embauché par la structure en tant que salarié permanent, il est comptabilisé au titre des sorties (en emploi durable ou en emploi de transition).

→ Une personne est considérée comme sortie d'une AI ou d'une ETTI lorsque l'AI ou l'ETI la déclarent sortie (sauf exception de « sorties automatiques » pour les ETTI ci-dessus).

A noter : certaines sorties sont désormais retirées des sorties examinées : ces cas, très spécifiques, s'expliquent par le motif de sortie renseigné par les SIAE (décision de justice, congé de longue durée, décès). Voir tableau ci-après.

Motifs de sortie et typologie « sorties dynamiques »

Les motifs de sortie sont renseignés par les SIAE dans l'extranet-IAE (soit directement, soit par « déversement » de leur système de gestion interne) : toutes les structures, y compris les ACI (renseignement d'un bilan en ligne pour les annexes 2012), **doivent** renseigner les motifs de sortie dans l'extranet, c'est-à-dire la situation du salarié à sa sortie de la structure. Dans le courant de l'année 2012, la faculté de modifier ce motif pendant une période de trois mois suivant la première saisie sera ouverte à toutes les SIAE.

Pour les sorties se rattachant à des annexes signées à compter du 01/01/2012, il existe 18 motifs de sortie. A chaque motif correspond un traitement statistique automatisé, qui permet de comptabiliser la sortie dans une des cinq catégories suivantes :

- emploi durable
- emploi de transition
- sortie positive
- autre sortie
- retrait des sorties constatées (ou examinées)

Motif de sortie renseigné par la SIAE	Type de sortie	Situation
EMBAUCHE EN CDI NON AIDE PAR UN AUTRE EMPLOYEUR	Emploi durable	Les contrats de professionnalisation, s'ils sont signés en CDI, sont compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CDI AIDE PAR UN AUTRE EMPLOYEUR	Emploi durable	S'ils sont signés en CDI, les contrats aidés (CAE et CIE), les contrats aidés "DOM", les emplois aidés financés par les conseils régionaux (emplois "trempins") et les entrées en EA sont comptabilisées
EMBAUCHE EN CDI DANS LA STRUCTURE OU FILIALE	Emploi durable	Les contrats de professionnalisation, s'ils sont signés en CDI, sont compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CDD (SANS AIDE PUBLIQUE A L'EMPLOI) D'UNE DUREE DE PLUS DE SIX MOIS	Emploi durable	Quel que soit l'employeur (qui peut être la SIAE). Les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation en CDD), les contrats de mission (hors ETTI) d'une durée supérieure à six mois, sont compris dans cette catégorie
CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE A SON COMPTE	Emploi durable	
INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE	Emploi durable	Le stage de titularisation dans la fonction publique est compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CDD (SANS AIDE PUBLIQUE A L'EMPLOI) DE MOINS DE SIX MOIS PAR UN AUTRE EMPLOYEUR	Emploi de transition	Les contrats de mission (hors ETTI) d'une durée inférieure à six mois sont compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CONTRAT AIDE POUR UNE DUREE DETERMINEE PAR UN AUTRE EMPLOYEUR (hors IAE)	Emploi de transition	Cette catégorie comprend les CUI (CAE et CIE), les contrats aidés "DOM", les emplois aidés financés par les conseils régionaux (emplois "trempins") et les entrées en ESAT. Cette catégorie ne comprend pas les CUI conclus dans les ACI (catégorie suivante)
EMBAUCHE POUR UNE DUREE DETERMINEE DANS UNE AUTRE STRUCTURE IAE	Sortie positive	Cette catégorie correspond aux poursuites de parcours en IAE, dont toutes les entrées dans des dispositifs IAE (AL, ACI, EI, ETTI), y compris les CUI en ACI
ENTREE EN FORMATION QUALIFIANTE OU POURSUITE DE FORMATION QUALIFIANTE	Sortie positive	
AUTRE SORTIE RECONNUE COMME POSITIVE	Sortie positive	Sortie positive négociée avec l'UT (formation non qualifiante, VAF...) et prévue dans la convention
PRISE DES DROITS A LA RETRAITE	Sortie positive	
AU CHOMAGE	Autre sortie	Personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à PE
INACTIF	Autre sortie	Personnes qui ne recherchent pas d'emploi (dont congé parental, étudiant, retraite, ou incapacité de travailler)
SANS NOUVELLE	Autre sortie	
CONGE DE LONGUE DUREE (MATERNITE, MALADIE)	Retrait des sorties constatées	Sont pris en compte les congés d'une durée supérieure à trois mois lorsque leur échéance dépasse l'échéance des contrats de travail
DECES	Retrait des sorties constatées	
DECISION DE JUSTICE	Retrait des sorties constatées	Sont par exemple concernées les décisions d'incarcération ou de reconduite à la frontière